

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 17/02/2011

CODEP - MRS - 2010 - 069235

Monsieur le Directeur BUREAU VERITAS Agence de Toulon Immeuble Le France Village d'entreprises Valgora – BP 502 83041 TOULON Cedex 9

<u>Objet</u>: Suite de la visite de contrôle effectuée par l'ASN le 14/12/2010 portant sur l'organisation et

l'activité de votre établissement en qualité d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection mentionnés à l'artcile R.1333-95 du code de la santé publique et R.4452-12 et

R.4452-13 du code du travail.

<u>Réf</u>: Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes

chargés des contrôles de radioprotection.

<u>Code</u>: INSNP-MRS-2010-1060 <u>Référence Organisme</u>: **OARP 0036**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté visé en référence, les inspecteurs de la division de Marseille de l'ASN ont effectué une visite de contrôle le 14/12/2010 dans vos locaux de l'agence de Toulon.

Faisant suite aux constations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, je vous précise en annexe 1 du présent courrier les demandes d'actions correctives et remarques qui en résultent

Vous voudrez bien me faire parvenir, dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, vos éventuelles observations et les actions que vous mettrez en œuvre pour y répondre, ainsi que leurs échéances de réalisation. Vos réponses doivent être portées dans un document établi selon le modèle présenté en annexe 2.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation, le chef de la division,

Signé par

Pierre PERDIGUIER

ANNEXE 1

CONCLUSIONS DE LA VISITE DE CONTROLE DU 14/12/2010

Référence organisme : OARP0036

Référence Inspection : INSNP – MRS – 2010 – 1060

Objet du contrôle : Contrôle approfondi d'agence d'un organisme chargé des

contrôles de radioprotection

Lieu de la visite : Immeuble Le France

Village d'entreprises Valgora - TOULON

Références réglementaires :

- Code de la santé publique (CSP) : article R. 1333-95 et R.1333-96

- Code du Travail (CdT): articles R.4451-29 et R.4451-30

- Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles de radioprotection
- Décision ASN n°2010-DC-0191 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
- Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

A. Demande d'actions correctives

Les programmes prévisionnels des contrôles réalisés par l'agence Bureau Veritas de Toulon n'ont jamais été envoyés à l'ASN. La réalisation des contrôles de supervision inopinée des agents contrôleurs, prévue dans le cadre de votre agrément est donc impossible à mettre en œuvre.

A1. Je vous demande de transmettre régulièrement vos plannings de contrôles externes de radioprotection à l'adresse électronique suivante : marseille.asn@asn.fr

Dans le cadre du système d'assurance qualité, un audit interne de chaque agence est prévu tous les deux ans par la nouvelle décision ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010. Aucun rapport d'audit interne de l'agence Bureau Veritas de Toulon n'a pu être consulté par les inspecteurs. Les personnes présentes pendant l'inspection ont indiqué qu'a priori aucun audit interne n'avait eu lieu.

A2. Je vous demande de réaliser un audit interne de l'agence de Toulon. Vous tracerez systématiquement les audits réalisés au sein des agences et me transmettrez le rapport d'audit de l'agence de Toulon dès réalisation.

La supervision sur le terrain des agents en charge des contrôles est prévue au §4 de la procédure PRT RI003 (révision 05) : « Exécution des contrôles de rayonnements ionisants ». Néanmoins, la périodicité mentionnée dans cette procédure, qui est d'au moins une fois tous les trois ans, ne répond pas aux exigences de la nouvelle décision ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010, applicable à compter du 30 novembre 2011. En effet, une supervision a minima annuelle est requise pour toutes les personnes effectuant des contrôles en radioprotection (Annexe IV §6.4). Par ailleurs, il est prévu un enregistrement de chaque contrôle de supervision.

Le jour de l'inspection, la dernière supervision du contrôleur, M. XXXX avait eu lieu en 2008, uniquement sur vérification des dossiers en agence, et non par un accompagnement sur le terrain. Aucun rapport de supervision n'a pu être présenté aux inspecteurs.

A3. Je vous demande de mettre en conformité vos procédures traitant de la supervision des contrôleurs en radioprotection, avec les exigences de la décision ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010. Vous veillerez par ailleurs à son application rigoureuse pour l'ensemble des agents concernés.

Dans la procédure PRT RI 002 (révision 05) « Processus de qualification des intervenants », présentée aux inspecteurs, il n'est jamais fait mention des supervisions réalisées pour valider la reconduction des qualifications techniques des agents. Pour le niveau technique RI1 défini par Bureau Veritas, le renouvellement est uniquement prononcé par le directeur d'agence, au vu de la réalisation d'un nombre minimal de contrôles de radioprotection.

A4. Je vous demande de veiller à prendre en compte les évaluations réalisées lors des supervisions pour les décisions de maintien de qualification des contrôleurs. Vous m'indiquerez les dispositions que vous comptez mettre en œuvre.

L'archivage des différents documents d'enregistrements, et notamment des rapports de contrôle, se fait informatiquement via un serveur national. Il a été indiqué aux inspecteurs que l'archivage est réalisé avec une conservation minimale de 3 ans, comme indiqué dans votre procédure PGF 405 en annexe A §2.1. J'attire votre attention sur les exigences de la nouvelle décision ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010, applicable à compter du 30 novembre 2011, qui prévoit une durée minimale d'archivage de 10 ans.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que les résultats des frottis, transmis par l'agence d'Aixen-Provence, ne sont pas conservés avec les rapports sur l'agence de Toulon.

A5. Je vous demande de revoir la procédure d'archivage des documents, pour y inclure les instructions d'archivage informatique et les instructions concernant les rapports et résultats de mesure.

Les inspecteurs ont relevé plusieurs remarques concernant la rédaction et la complétude des rapports de contrôle rédigés par l'agence de Toulon :

- le plan de l'installation contrôlée, où sont reportés les points de mesure, n'est pas systématiquement inclus dans le rapport, lors d'un contrôle périodique;
- une fiche de synthèse pour chaque appareil de radiodiagnostic médical contrôlé, permettant de délivrer un avis sur la conformité, n'est pas jointe au rapport, alors que la procédure PRT RI 003 le prévoit au §2.4.3.
 - A6. Je vous demande de mettre en œuvre les actions permettant de corriger ces points.

B. <u>Demande de compléments d'information</u>

L'agence Bureau Veritas de Toulon transmet les frottis réalisés dans le cadre des contrôles de non contamination à l'agence d'Aix-en-Provence qui est la seule à disposer du matériel permettant l'analyse pour les émetteurs de faible énergie. La date et le rapport du dernier étalonnage du compteur à scintillation de l'agence d'Aix-en-Provence n'ont pas pu être communiqués aux inspecteurs de l'ASN.

B1. Je vous demande de me transmettre le dernier certificat d'étalonnage du compteur à scintillation utilisé par l'agence d'Aix-en-Provence.

La procédure PRT RI 002 (révision 05) « Processus de qualification des intervenants » a été modifiée récemment, afin de diminuer la période de validité des qualifications. Elle passe de 5 à 3 ans. Néanmoins, les inspecteurs n'ont pas trouvé de précisions concernant la validité des qualifications déjà délivrées depuis plus de trois ans.

B2. Je vous demande de préciser si les qualifications déjà prononcées au moment de la mise à jour de la procédure, sont automatiquement réévaluées au bout de trois ans, ou seront réévaluées à l'issue de l'échéance des 5 ans initialement prévue. Si la première option est retenue, vous voudrez bien m'indiquer les dispositions qui sont retenues pour le contrôleur de l'agence de Toulon, dont la qualification a été délivrée le 29/03/2007.

Les inspecteurs ont remarqué que les dates (2008) portées sur la fiche de tutorat de M. XXXX, intervenant à l'agence de Toulon, sont incohérentes avec sa date de qualification (2007). En effet, le tutorat devrait être préalable à toute décision de qualification technique, selon la procédure PRT RI 002. D'autre part, les dates des contrôles réalisés en double ne sont pas systématiquement reportées.

B3. Je vous demande de m'indiquer les dates exactes de formation et de tutorat de M. XXX, qui ont concouru à sa qualification en tant que contrôleur RI1.

L'article R.4451-11 du code du travail (CdT), impose à l'employeur dans le cadre de l'évaluation des risques, de procéder à une analyse des postes de travail. Les analyses de poste n'ont pas pu être consultées par les inspecteurs. Néanmoins, les travailleurs sont classés en catégorie A.

La fiche d'exposition, rédigée selon l'article R. 4451-57 du CdT, n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Enfin, aucun document ne justifie le suivi par le personnel exposé d'un formation à la radioprotection des travailleurs, conformément à l'article R. 4451-47 du CdT.

B4. Je vous demande de me transmettre les analyses de poste de travail et fiches d'exposition pour les personnels exposés aux rayonnements ionisants de l'agence de Toulon.

Vous justifierez également des dernières dates de formation à la radioprotection des travailleurs.

C. Observations

L'arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection, a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 21 mai 2010, paru au Journal Officiel le 15 août 2010. Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'une partie des clients liés par contrat à l'organisme agréé n'ont pas été avertis du changement de périodicités réglementaires des contrôles de radioprotection les concernant.

C1. Vous veillerez à modifier dans les plus brefs délais les références réglementaires et les périodicités de contrôle mentionnées sur les contrats de prestation déjà pris avec vos clients.

ANNEXE 2

REPONSES DE L'ORGANISME

AUX CONCLUSIONS DE LA VISITE DE CONTROLE DU 14/12/2010

Référence organisme :	OARP0036			
Référence Inspection :	INSNP - MRS - 2010 - 1060			
Objet du contrôle :	Contrôle approfondi d'agence d'un organisme chargé des contrôles de radioprotection Immeuble Le France Village d'entreprises Valgora – TOULON			
Lieu de la visite :				
Lieu de la visite:				
	, mage a entrep	inco vargora 100	22011	
Réponses aux demandes	d'actions correct	ives		
Libellé		Actions co	rrectives	Echéance de
A4				réalisation
A1				
A2				
Réponses aux demandes	de compléments	d'information :		
Libellé		Compléments d'information		Echéance de
				réalisation
B1				
B2				
Observations:				
Observations:				
Date		Signature	du respo	nsable de

l'organisme